

Informe revisado presentado en la Comisión por la señora Renger, ponente, sobre la situación política en España (25 octubre 1961)

Source: Consejo de Europa. Asamblea Consultiva. Comisión de Naciones no representadas. La situación política en España, Informe revisado presentado en la Comisión por la señora Renger, ponente, sobre la situación política en España. Estrasburgo: Consejo de Europa, 25.10.1961.

Copyright: (c) Conseil de l'Europe

URL:

http://www.cvce.eu/obj/informe_revisado_presentado_en_la_comision_por_la_senora_renger_ponente_sobre_la_situacion_politica_en_espana_25_octubre_1961-fr-79d3f162-bf4a-434d-98bf-76abf7302213.html

Date de dernière mise à jour: 20/02/2014

CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE

Strasbourg, le 25 octobre 1961

Confidentiel
AS/NR (13) 11

ASSEMBLÉE CONSULTATIVE

COMMISSION DES NATIONS NON REPRÉSENTÉES

La situation politique en Espagne

Rapport révisé
présenté à la Commission
par Mme Renger, Rapporteur

Mme Renger, Rapporteur, désire préciser d'emblée qu'elle n'a aucune expérience personnelle de la situation en Espagne. Elle a puisé ses références dans les rapports des observateurs diplomatiques, de la C.I.S.L. (Confédération Internationale des Syndicats Libres), de l'O.E.C.E. (O.C.D.E.), de la presse et dans les déclarations ci-jointes faites par des personnes vivant en Espagne ou par des Espagnols vivant en exil.

L'Etat et la Constitution

1. Le régime fasciste de Franco a commencé, en 1936, par être une "Junta technique", que le décret du 30 janvier 1938 transforma en premier Cabinet ministériel. Le Général Franco cumulait les fonctions de Chef de l'Etat, de généralissime et de Chef du parti de la Phalange. Il était et reste le "Caudillo", le conducteur de la Nation, n'ayant de compte à rendre "qu'à Dieu et à l'histoire". Il gouvernait par décrets. Le 17 juillet 1942 eut lieu la restauration des Cortès qui ne sont pas un Parlement démocratique, car dans l'Espagne de Franco il n'y a qu'un seul parti, la "Falange Espanola Tradicionalista y de las J.O.N.S.", née en 1937, de la fusion des phalangistes et des traditionalistes.

A 66.129
TN 6569/FB

./.

163

2. Le 18 juillet 1947, les droits fondamentaux du peuple espagnol (Fuero de los Espanoles) ont été votés par les Cortès. Depuis le mois d'octobre de la même année, les lois particulièrement importantes font l'objet d'un référendum au suffrage universel, la liberté de décision doit être analogue à celle qui règne dans un régime de dictature.

3. C'est un vertu d'un référendum de ce genre que la monarchie a été rétablie le 18 juillet 1947, par 14 millions de voix contre 700.000. Aujourd'hui, l'Espagne est à nouveau une monarchie, dont Franco est l'administrateur provisoire. Au nombre de ses compétences figure le droit de nommer et de destituer les ministres. C'est à lui qu'il incombe de fixer la date de l'intronisation d'un prince proposé par les Cortès.

4. Un tiers des 550 députés sont élus par les syndicats. L'organisation syndicale étatique n'est pas comparable avec les syndicats des démocraties occidentales. Les Cortès comportent en outre 91 membres désignés par le Chef de l'Etat, les autres membres étant des délégués des corporations, des provinces et des communes, ainsi que les membres du Cabinet et du Conseil National de la Falange.

5. Le Conseil du Royaume, composé des ministres des trois armes et du chef de l'Etat, promulgue des lois en période d'exception sans l'approbation des Cortès, qui d'ailleurs, même en temps normal, n'ont pas de compétence propre. Le 29 juillet, une nouvelle loi d'exception a été promulguée, qui accroît encore les pouvoirs du gouvernement.

6. Depuis l'abrogation des lois d'autonomie, l'administration est strictement centralisée. Il n'y a pas d'autonomie communale. Les maires sont nommés par le gouvernement. La composition des conseils municipaux s'inspire des mêmes principes corporatifs que celle des Cortès.

7. La Falange Espanola Tradicionalista y de las Juntas de Ofensiva Nacional-Sindicalistas est le parti officiel espagnol. Sa structure ressemble à celle d'un gouvernement. Elle est représentée au Cabinet par un ministre du parti.

La politique intérieure

8. A la question de savoir si le régime espagnol actuel constitue un système autoritaire ou totalitaire, M. Alberto Martin Artajo, ancien Ministre espagnol des Affaires Etrangères et actuellement Président du Centre européen de Documentation et d'Information (C.E.D.I.), donne la réponse suivante :

./.

"La conséquence logique de la guerre civile a été de donner d'emblée au régime espagnol un caractère autoritaire. Il s'agit cependant, comme l'a précisé le Chef de l'Etat lui-même, d'un système malléable susceptible d'être amélioré et qui se développe suivant les principes d'une démocratie institutionnelle."

"Sous ce régime, les libertés fondamentales de l'homme sont respectées et seules certaines libertés politiques sont soumises à certaines restrictions dans l'intérêt général."

"Ces restrictions sont nécessaires. C'est ainsi que, si le syndicalisme avait joui d'une entière liberté, il eût pu tomber sous l'emprise des anarchistes et des communistes qui auraient mis en danger d'autres libertés plus importantes, telles que la liberté de travail et la liberté individuelle."

Ces prétendues "libertés secondaires" que l'on refuse au peuple espagnol sont :

- le suffrage universel, libre et secret
- le droit de grève et de coalition
- le droit de réunion
- la liberté de domicile
- la liberté de la presse et de l'information
- la liberté de croyance et de conscience
- l'inviolabilité des Droits de l'Homme
- l'égalité devant la loi, etc....

M. Artajo a déclaré en outre :

"L'Espagne n'est pas "un Etat policier". La sécurité de l'individu est assurée..."

Ce à quoi il convient toutefois d'objecter que les délits politiques ne relèvent pas de la juridiction ordinaire, mais de la juridiction militaire.

9. Depuis le début de la guerre civile espagnole, c'est-à-dire depuis 1936, l'état d'urgence règne en Espagne; les délits dits politiques relèvent de la juridiction militaire. D'après son préambule, la Loi N° 1794 du 21 septembre 1960 est censée réaliser la synthèse de la loi du 2 mars 1943 (Loi sur la rébellion militaire) et du décret du 18 avril 1947 (Décret sur le banditisme et le terrorisme). En réalité, la Loi N° 1794 contient des dispositions nouvelles et maintient la juridiction militaire. D'après les dispositions de la Loi N° 1794, sont considérés comme "délit d'insurrection armée" : "la propagation de nouvelles fausses ou tendancieuses dans l'intention de porter atteinte à l'ordre public, de provoquer des conflits internationaux ou de porter atteinte au prestige de l'Etat, de ses institutions, du

./.

gouvernement, de l'armée ou des autorités". Peuvent être considérés comme délits de la même nature : "la résistance passive, les grèves, les actes de sabotage ou entreprises similaires, dans la mesure où ils ont un but politique ou lorsqu'ils constituent une atteinte grave à l'ordre public". Ces délits sont punis de la peine de mort "lorsqu'ils entraînent mort d'homme; dans les autres cas, ils sont punis de l'emprisonnement à vie".

10. En outre, ce décret prévoit l'application de la peine de mort ou de la détention à vie pour les délits suivants : actes de vengeance ou de représailles présentant un caractère social ou politique ayant des conséquences graves telles que : explosions, incendies, catastrophes ferroviaires, etc... Les mêmes dispositions s'appliquent au rapt, à la constitution de bandes armées et à la subversion sociale.

11. Tout individu qui s'est rendu coupable d'un de ces délits comparait devant un tribunal militaire dont les juges ne sont pas des juristes; il est jugé suivant une procédure sommaire. Aucun appel n'est possible contre la sentence.

12. Dans une lettre adressée, à la fin du mois de janvier 1961 au Barreau de Madrid, par un certain nombre d'avocats madrilènes, au nombre desquels figurait l'avocat et homme politique catholique bien connu José Maria Gil Roblès, les avocats protestent contre le caractère illégal de la Loi N° 1794 et font valoir notamment qu'ils ne sont pas en mesure d'assurer la défense des accusés dans de tels procès.

13. Il ne peut donc être question de sécurité légale lorsque la peine de mort peut être prononcée contre les auteurs d'une résistance passive ou d'une grève lorsque ces "délits" sont considérés comme une manifestation de "rébellion armée" et ne relèvent pas d'une juridiction régulière, mais d'un tribunal militaire et ce, sans possibilité de recours et sans conseil juridique. Qui plus est, un certain nombre de lois et de décrets ont un effet rétroactif.

14. Les tribunaux militaires et les cours martiales jugent en première instance et prononcent la sentence. La sentence est confirmée par le gouvernement militaire de la province considérée. Elle devient exécutoire sans autre forme de procès.

./.

15. Un pourvoi auprès du "Tribunal Supremo" n'est possible que lorsque la sentence n'a pas été confirmée par le gouverneur militaire. Une nouvelle Chambre a été créée récemment auprès du Tribunal supremo pour l'examen des procès militaires.

16. Les textes de lois et les renseignements dont on dispose font apparaître la nature purement arbitraire des sentences. C'est ainsi qu'un certain nombre de détenus politiques sont encore soumis à l'emprisonnement isolé dans la célèbre prison Carabanchel de Madrid. La dégradation des conditions de vie intervenue l'année dernière et le refus de toute assistance juridique ont conduit les détenus à faire la grève de la faim, ce qui amena l'autorité pénitentiaire à prendre les mesures de représailles suivantes : interdiction de toute correspondance avec les proches, interdiction de recevoir des victuailles, diminution de la ration d'eau. Les détenus les plus en vue, Antonio Amat Maiz, Juan Gerona Pena et Luis Alberto Solana Madariaga furent jetés dans des cachots sombres et humides. A la fin de l'année dernière, un certain nombre de détenus opposés au régime ont été exécutés.

17. C'est contre cet arbitraire que s'élevait la proclamation lancée le 30 mai 1960 par 339 prêtres basques, proclamation qui aboutissait à la constatation que "depuis 24 ans ... des hommes sont emprisonnés sine die pendant des mois et des années, pour être conduits, après un délai qui dépend de l'arbitraire d'un gouverneur, d'un directeur de la Sûreté ou d'un ministre, devant un Tribunal spécial sous la très grave accusation de 'rébellion contre l'Etat' ... Le 'Fuero des Espagnols' reste lettre morte ... La vérité est que tous les éléments de pouvoir, tous les postes d'autorité et d'influence politique, depuis les portefeuilles ministériels jusqu'aux mairies de villages, depuis le rectorat d'une Université jusqu'à la direction du dernier bureau, sont attribués par une volonté unique, sans limites et sans appel.... " Les garanties juridiques n'existent pas. "Et cependant, poursuit la proclamation, nous pouvons affirmer qu'en Espagne le Pouvoir Exécutif intervient dans la vie judiciaire, orientant et dictant les sentences selon les normes politiques du Chef de l'Etat. Dans les commissariats de police de notre pays on emploie la torture comme moyen d'investigation ... Un soupçon malveillant suffit pour qu'un policier ou un garde civil puisse, à sa fantaisie, battre, torturer ou blesser n'importe quel citoyen ... Il ne s'agit pas de faits isolés, mais bien, puisque les autorités connaissent les faits et les tolèrent, d'un système. Système évidemment contraire au Droit le plus élémentaire."

./.

165

AS/NR (13) 11

- 6 -

18. Bien que l'oppression et la répression exercées à l'encontre de l'opposition soient totales, des démonstrations politiques et des manifestations de protestation se sont répétées fréquemment au cours des dernières années. Un soulèvement intérieur n'est cependant pas à envisager.

19. En dehors des communistes, les groupes d'opposition comprennent surtout des étudiants, des socialistes - dont beaucoup sont actuellement en prison - des monarchistes, des syndicalistes, des libéraux, des catholiques de gauche et également des prêtres.

20. Le régime franquiste tente cependant d'accréditer l'opinion que la résistance politique est surtout le fait des communistes. La réalité est toute autre. D'après les estimations officielles espagnoles, le nombre de communistes déclarés en Espagne varie entre 3.000 et 5.000 (au début de la guerre civile, les communistes comptaient 16 représentants au Parlement). Il faut cependant tenir compte du fait que les partis communistes ont une grande expérience de l'action illégale et disposent de moyens financiers considérables.

21. L'expérience que le peuple espagnol a pu faire du communisme ne lui a pas inspiré beaucoup de sympathie à l'égard des idéaux communistes. M. Madariaga estime toutefois que l'on risque actuellement de voir se modifier cet état d'esprit.

22. L'épreuve la plus pénible pour le peuple espagnol consiste, cependant, dans le "rideau de silence" que le monde occidental semble avoir tiré sur l'Espagne. C'est ainsi qu'il n'est plus possible de parler, comme autrefois, aux auditeurs espagnols sur les ondes de la Radiodiffusion française. D'autres stations refusent également de diffuser de telles émissions. Il en résulte que, à l'heure actuelle, seules des stations communistes comme Radio Prague et Belgrade s'adressent au peuple espagnol pour dénoncer ses conditions de vie peu démocratiques, dans l'intérêt de la propagande communiste. Aux yeux du peuple espagnol, les démocraties occidentales paraissent même soutenir le régime.

23. Cet état de choses crée l'impression que seuls les Communistes s'intéressent au rétablissement de la liberté en Espagne et il est à craindre qu'avec le temps toute l'opposition à Franco ne devienne communiste, bien que le parti communiste ne comptât en fait que seize

./.

membres au Parlement avant la guerre civile. Les intellectuels espagnols, les étudiants en particulier, sont déçus du manque d'intérêt dont témoigne le monde occidental à leur égard et risquent de se tourner vers l'idéologie communiste.

24. Il conviendrait de mettre un terme à cette évolution au moyen d'émissions assurées par des stations telles que Radio Europe Libre. On peut, par ailleurs, se demander s'il ne serait pas indiqué de diffuser un bulletin d'informations sur l'Espagne à l'intention des Européens.

25. Le morcellement politique de l'opposition permet au régime franquiste d'accréditer l'opinion, tant en Espagne qu'à l'étranger, qu'une retraite de Franco provoquerait le chaos et ressusciterait le danger d'une guerre civile. Il n'en reste pas moins que le problème de la succession du Général Franco est publiquement évoqué, tant en public que par les membres responsables de son Cabinet, ceci d'autant plus que Franco a été victime récemment d'une crise cardiaque. La mise en vedette du prince Juan Carlos comme figure symbolique et anodine de la monarchie est destinée à tranquilliser les masses et constitue en même temps une concession à l'égard des monarchistes et des intellectuels de l'opposition de droite, groupés sans grande cohésion au sein de l' "Union Española".

26. En même temps, le bruit court que le Général Franco aurait conclu avec le prétendant au trône, Don Juan, un accord secret prévoyant que, lorsqu'il se retirera de la politique pour céder la place à un monarque, la structure de l'Etat et les principes de la Phalange seront maintenus ("Opération Continuité"). Il convient de noter que cette politique paraît être appuyée par les ministres Camilo Alonso Vega et le Général Barroa, ainsi que par le ministre Ullastres, les membres du mouvement clérical Opus Dei, association religieuse de prêtres et de laïcs, fondée en 1928, et ayant son siège central à Madrid et une représentation officielle à Rome. Un lien direct rattache ces membres importants du Cabinet aux chefs de l'Opus Dei, Srs. Peres Emid, Gonzola de la Mora, au Conseil de la Couronne de Don Juan et à des membres de la hiérarchie sociale et religieuse. Un autre protégé de l'Opus Dei, le Père Suarez, a été accepté depuis par Don Juan comme aumônier et conseiller religieux de son fils, Juan Carlos.

27. L'opposition espagnole assiste à cette évolution avec une certaine inquiétude, car elle a l'impression que cette prétendue orientation vers la monarchie et vers une

./.

constitution libérale, tempère l'attitude hostile des puissances étrangères à l'égard de l'Espagne franquiste, bien que d'autres fractions estiment que la restauration de la monarchie à la mort de Franco est possible et qu'elle constitue le seul moyen de liquider la dictature.

28. Les avis sont partagés quant à l'opinion de certaines chancelleries étrangères qui estiment qu'en augmentant l'aide économique et en accueillant l'Espagne franquiste au sein des organisations internationales, on lie Franco plus étroitement aux démocraties occidentales et on se rallie ainsi à un partenaire sérieux dans la lutte contre le communisme.

29. Il n'entre pas dans le cadre de ce rapport d'examiner s'il est possible, au moyen d'une aide économique, d'obliger en fait des gouvernements totalitaires fascistes ou communistes à appliquer un processus progressif de libéralisation interne. Il convient sans doute d'estimer que l'aide économique des Etats-Unis et le programme d'aide économique de l'O.C.D.E. pour l'Espagne contribuent à stabiliser l'économie espagnole et la libèrent d'une autarcie socialement et économiquement inacceptable pour les grandes masses, favorisant ainsi un certain rapprochement entre l'Espagne franquiste et les conceptions libérales de l'Occident.

30. M. Madariaga ne partage cependant pas cette opinion. Il estime qu'il ne sera possible d'améliorer la situation économique qu'après avoir modifié la situation politique. Il pense, quant à lui, que l'aide économique et des gestes politiques tels que la visite de l'ancien Président des Etats-Unis et du Ministre des Affaires économiques de la République Fédérale d'Allemagne, de même que l'accueil amical rencontré par le Ministre espagnol des Affaires Etrangères à Londres, Paris, Washington et Bonn, ne servent qu'à renforcer le régime franquiste.

31. Il ne fait pas de doute que l'Espagne franquiste voit ces contacts politiques d'un oeil particulièrement favorable.

32. C'est avec une gratitude toute particulière que l'on note dans l'Espagne franquiste l'attitude exceptionnellement favorable de la République Fédérale, qui s'est employée par tous les moyens à rompre l'isolement de l'Espagne et à aplanir la voie pour lui permettre de devenir membre de plein droit des organisations européennes.

./.

On accueille avec tout autant de sympathie les efforts de la République Fédérale en vue de faire admettre l'Espagne de Franco à l'O.T.A.N. A l'heure actuelle, le plus grand désir des Espagnols est d'établir les liens les plus étroits entre la France, l'Allemagne et l'Espagne.

33. M. Madariaga estime en outre que les inconvénients qu'entraîne sur le plan politique l'adhésion de l'Espagne à l'O.C.D.E. dépassent de loin ses avantages éventuels et il s'élève contre la "scandaleuse collaboration" de l'UNESCO avec l'Espagne et contre toute réunion éventuelle de l'Union interparlementaire ou du Conseil de l'Europe en Espagne. Il estime que c'est au Conseil de l'Europe qu'il appartient de se faire le porte-parole de l'Espagne libre, rôle qui est compromis par de telles mesures. Cette opinion est partagée également par M. Tomas, Président des syndicats espagnols en exil et par M. Llopis, dirigeant du Parti social-démocrate espagnol en exil.

34. Ceci semble être en contradiction avec le rapport de M. Miranda ("Déclaration de Don Fernando Alvarez de Miranda" [AS/NR (13) PV 37]), qui souligne l'intérêt croissant porté par l'opinion publique à l'unification européenne, intérêt qui est dû dans une grande mesure aux contacts avec les Européens originaires d'autres pays. L'Association espagnole pour la coopération européenne (A.E.C.E.), qui est représentée par M. Miranda et qui ne jouit pas de l'appui du Gouvernement, considère également que l'intégration européenne constitue le seul moyen d'aboutir à une liberté plus grande pour le peuple espagnol. Cette opinion est également partagée par les groupes de l'opposition qui rassemblent les jeunes intellectuels et les universitaires. Ces groupes sont également opposés à une "Europe des patries" et se prononcent ouvertement en faveur de la ratification et du respect par le Gouvernement espagnol de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

35. Depuis 1953, la politique officiellement adoptée par l'Espagne à l'égard de l'Europe n'est plus aussi négative qu'auparavant, mais il ne fait pas de doute qu'une intégration totale de l'Europe constitue un danger pour le régime. C'est pourquoi le Gouvernement et le Centre européen de Documentation et d'Information (C.E.D.I.) qui est patronné et subventionné par le Gouvernement (ce Centre a été fondé par Otto de Habsbourg) se sont prononcés en faveur de l'"Europe des Patries" et gardent une attitude réservée vis-à-vis des organisations européennes en général, et du Conseil de l'Europe en particulier. M. Solis, Ministre chargé des questions syndicales, constitue une exception

./.

167

AS/NR (13) 11

- 10 -

à cet égard : bien qu'il soit en faveur de l'unification européenne et de l'adhésion de l'Espagne au Conseil de l'Europe, il écarte évidemment l'idée d'un changement quelconque dans la structure actuelle du régime espagnol et dans son armature économique et sociale.

36. Jusqu'ici, l'Eglise n'a pas encore défini sa position. Les plus fermes soutiens du régime sont aujourd'hui encore l'Eglise catholique - les militaires - les grands propriétaires fonciers et les industriels. A cet égard, l'Eglise catholique occupe une place à part.

37. Même si l'on parle de temps à autre - comme dans les années 1958/1959 - d'une certaine opposition des jeunes officiers contre les vieux généraux qui ont pris part à la guerre civile, la loyauté de ces jeunes officiers à l'égard du régime ne fait aucun doute. Un certain mécontentement se manifeste plutôt au sujet de la situation économique et des privilèges dont jouissent les généraux de la guerre civile. La critique des jeunes officiers porte surtout sur les conceptions militaires tactiques des vieux généraux. A cet égard, les jeunes officiers réclament une rénovation intérieure et une réorganisation de l'armée, à laquelle Franco s'est opposé jusqu'ici, faute de moyens financiers et de crainte qu'une réorganisation ne compromette ce bastion du régime. C'est le même motif qui retient sans doute Franco de trop insister pour que l'Espagne soit admise à l'O.T.A.N., l'intégration de l'armée espagnole risquant d'avoir des incidences sur le régime actuel.

L'Eglise et l'Etat

38. La Constitution de 1939 reconnaît expressément l'Eglise catholique comme Eglise d'Etat. Outre son pouvoir spirituel, l'Eglise possède des biens considérables et exerce une grande influence politique.

39. Dans le Concordat signé le 27 août 1953 entre le Saint-Siège et l'Espagne, le Saint-Siège s'est assuré de nombreux droits, notamment l'enseignement religieux comme matière obligatoire, des privilèges fiscaux considérables et le soutien financier de l'Etat. A l'occasion du Congrès Eucharistique en Espagne, le Pape Pie XII a adressé au Général Franco le message suivant :

./.

"Nous tenons à exprimer à votre Excellence la profonde satisfaction que nous causent l'oeuvre pieuse et le riche témoignage de foi de cette nation catholique et de ses dignes chefs, par lesquels ils maintiennent la grande tradition qui donne à l'Espagne une place de choix au sein de l'Eglise...."

L'Eglise est depuis plus de vingt ans, unie par les liens les plus étroits au régime de Franco. Elle a profité de sa position extrêmement privilégiée pour accroître ses possessions et son pouvoir en s'appuyant largement sur les hautes classes de la société. Aujourd'hui encore, la hiérarchie catholique est aux côtés du régime, même si elle évite, ces derniers temps, d'être identifiée à toutes les mesures du régime, par exemple sur le plan social. Mais à part quelques exceptions, telles que l'intervention en faveur de certains détenus, elle ne prend pas parti sur le plan politique et, après leur proclamation, les prêtres catholiques basques ont été rappelés à l'ordre par le haut clergé qui leur a enjoint de ne s'occuper que des choses concernant le salut des âmes.

40. Sans qu'on puisse parler, d'une façon générale, d'une opposition de l'Eglise, qui est trop liée au régime par ses privilèges exceptionnels et le contrôle qu'elle exerce sur toutes les manifestations de la vie culturelle - c'est ainsi qu'elle exerce une censure préalable sur toutes les publications religieuses - pouvoirs que ne lui accorderait aucun autre gouvernement, elle n'est pas sans s'apercevoir de la désaffection du peuple, qui, dans le nouveau plan de stabilisation, supporte toute la charge de la reconversion économique. Ainsi que les curés des paroisses en font tous les jours l'expérience, l'Eglise est rendue, elle aussi, responsable de cette situation. L'enquête à laquelle l'Evêque de Valence a fait procéder au cours de l'été 1959 a montré que l'attitude anticléricale gagne du terrain, notamment dans les classes laborieuses. C'est sans doute pour cette raison que l'Assemblée des douze Evêques espagnols, parmi lesquels se trouvent quatre cardinaux, a mis en garde contre les tensions sociales, sans toutefois proposer elle-même de solution. Mais l'attitude pro-ouvrière du haut clergé ne saurait être interprétée comme une opposition au régime actuel.

41. Cependant on note une hostilité croissante contre le régime dans le bas clergé. On affirme même que les jeunes membres du clergé entretiennent de bonnes relations avec la classe ouvrière et les universités - même avec les milieux de l'opposition - et se montrent compréhensifs à l'égard des tendances démocratiques. Ils seraient même enclins à la tolérance à l'égard des hétérodoxes.

./.

AS/NR (13) 11

- 12 -

42. Jusqu'ici, la situation des quelque 40.000 protestants d'Espagne a été extrêmement difficile, tant sur le plan dogmatique que sur celui des droits civiques. L'article 6 de la Charte (Fuero) des Espagnols est ainsi libellé :

"La profession et la pratique de la religion catholique, qui est la religion de l'Etat espagnol, jouissent de la protection officielle. Nul ne sera inquiété en raison de ses croyances religieuses, ni dans l'exercice privé de son culte. Aucune manifestation ni cérémonie extérieure ne sera permise en dehors de celles de la religion catholique."

43. Les évêques catholiques interprètent l'article 6 de la façon suivante :

"L'article 6 du "Fuero" est clair : il tolère l'exercice privé du culte non-catholique, mais il déclare que seules les cérémonies et manifestations catholiques sont autorisées. Il est donc faux de prétendre que l'article 6 est une loi qui garantit la liberté du culte, et encore moins la liberté de célébrer en public des services divins ou de s'adonner au prosélytisme protestant, comme si la liberté du culte existait en Espagne...."

44. L'exercice du culte protestant est ainsi pratiquement impossible. Toute manifestation et prise de position publiques sont interdites ; l'enseignement de la religion est interdit aux protestants espagnols et il n'y a pas non plus d'activité missionnaire. Les services religieux sont fréquemment troublés. Des difficultés surgissent dans le domaine du droit matrimonial (en Espagne, c'est le droit canon qui est en vigueur) et en ce qui concerne les inhumations (il arrive que des protestants soient enterrés dans l'emplacement du cimetière réservé aux suicidés). En janvier 1957, le grand séminaire protestant de Madrid a été fermé.

45. D'autres religions, telles que la religion musulmane et la religion juive, ne font l'objet d'aucune restriction ; il y a des synagogues à Barcelone et à Madrid.

La Presse

46. Vingt cinq ans après la guerre civile, les mesures de censure prises à l'époque sont toujours en vigueur. Il a été question à plusieurs reprises d'une nouvelle législation sur la presse mais celle-ci n'a pas encore vu le jour.

./.

47. Après l'interdiction de toute une série de journaux libéraux, socialistes, communistes et autres - ce qui ramena le nombre des journaux publiés en Espagne de 250 à environ une centaine - et après la mainmise de la Phalange sur les anciens journaux républicains, un habile système de surveillance de la presse fut mis au point.

La loi sur la presse du 22 avril 1938 comprend deux parties :

1. Interdiction de certains journaux
2. Mesures de censure.

L'ensemble de la presse est soumis au contrôle du Ministère de l'Information et du Tourisme. Dans chaque ville existe en outre un bureau de liaison du Ministère, dénommé "Vice secretaria de Educacion Popular" ou "Delegacion de Informacion y Turismo".

En vertu de cette loi, l'Etat a le pouvoir :

- (1) de fixer le nombre et le tirage des publications périodiques ;
- (2) d'intervenir dans la nomination du rédacteur en chef ;
- (3) de régler l'exercice de la profession de journaliste ;
- (4) de contrôler l'activité de la presse ;
- (5) d'exercer une censure tant que cette loi restera en vigueur.

48. Le rédacteur en chef de chaque journal doit être accrédité auprès du Ministère de l'Information et peut être révoqué par lui (articles 8 et 13).

49. Il est possible de prononcer des sanctions telles que la révocation ou le déplacement du rédacteur en chef, ou encore la révocation du rédacteur en chef et la suppression de sa carte de presse. Cette dernière mesure n'est appliquée que dans des infractions graves telles que, par exemple, des attaques dirigées contre Franco. Aucun appel n'est possible.

./.

AS/NR (13) 11

- 14 -

50. En vertu de la loi de 1941 relative à la sûreté de l'Etat, une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et une amende de 10.000 à 50.000 pesetas peuvent être prononcées lorsqu'un article aura porté atteinte à l'autorité de l'Etat, à la sécurité de l'Etat ou aux intérêts de la Nation espagnole.

51. Quiconque se sera rendu coupable de propagation de nouvelles fausses ou tendancieuses, aura répandu des rumeurs ou aura prêté son concours à des agissements portant atteinte à l'autorité de l'Etat, pourra être puni d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre 10 ans et pourra être suspendu de l'exercice de la profession de journaliste pendant une période pouvant atteindre 10 ans.

52. Le rédacteur en chef étant responsable, la censure préalable est devenue en grande partie superflue. Les dispositions légales sont d'autant plus efficaces que le rédacteur en chef préfère pécher par excès plutôt que de ne supprimer pas assez.

53. En ce qui concerne les informations de l'étranger, celles-ci sont fournies aux journaux par l'agence gouvernementale E.F.E. Il existe un certain nombre d'autres agences de presse auxquelles sont appliquées les mêmes dispositions que celles prises à l'encontre des rédacteurs en chef.

54. En outre, les journaux et les agences sont tenus de se conformer aux instructions de la Direction générale de la Presse. C'est ainsi qu'à l'occasion du décès d'Ortega y Gasset, la directive suivante fut diffusée : "Tout journal pourra publier jusqu'à trois articles relatifs au décès de Don Ortega y Gasset : une nécrologie et deux articles de commentaires. Tous les articles relatifs aux idées de l'écrivain devront souligner ses erreurs dans le domaine de la religion. La publication en première page de photographies du catafalque, du masque mortuaire ou du corps du défunt est licite ; en aucun cas, il ne sera publié de photographie prise du vivant d'Ortega." La Direction générale de la Presse ordonne également la publication obligatoire de certains articles.

55. Une nouvelle loi sur la presse a été réclamée tant par les journalistes que par l'Eglise (Mgr. Herrera). S'il est vrai qu'en juillet 1957 un Conseil national de la Presse présidé par le Ministre des Informations a été créé, aucun changement n'est intervenu jusqu'ici dans la situation.

./.

56. C'est ainsi que l'A.E.C.E. n'est même pas en mesure de publier un périodique d'information sur les affaires européennes : l'autorisation requise a été refusée. Les discussions relatives aux problèmes européens ne sont permises que dans la mesure où elles reflètent l'opinion du Gouvernement.

57. Un grand nombre des droits fondamentaux évoqués plus haut sont inscrits dans la Constitution espagnole : ils sont toutefois purement théoriques et restent lettre morte.

La situation économique

58. Même après les mesures de stabilisation proposées par l'O.E.C.E., la situation économique et sociale de l'Espagne reste celle d'un pays sous-développé. D'après le rapport publié par l'O.E.C.E. en août 1960, une tendance plus positive semble se manifester sans toutefois s'étendre déjà aux grandes masses. Il est douteux que l'on puisse parvenir à réaliser la démocratisation au moyen de mesures économiques si la structure sociale actuelle et le régime de la propriété sont maintenus.

59. Au cours de la période 1950-57, le taux annuel d'expansion de l'industrie a été d'environ 8 %. Le taux de développement a été inférieur dans les industries textiles et alimentaires. L'expansion a été particulièrement importante dans les industries de base, surtout en ce qui concerne la production du fer et de l'acier, la production de matériaux de construction, le raffinage du pétrole et la production d'électricité. Un développement rapide de nouvelles formes de production a été enregistré.

60. L'augmentation rapide de la production de la plupart des industries de consommation n'a pas été possible par suite de l'absence d'une infrastructure économique adéquate, l'infrastructure actuelle n'ayant pu s'adapter au rythme du développement. Les transports et les communications ne se sont pas développés au même rythme que l'industrie. En dépit d'un accroissement rapide, la production d'acier et d'énergie électrique a été insuffisante et a freiné l'ensemble de la production. Les progrès insuffisants de l'agriculture ont encore aggravé le problème de l'inflation et diminué les revenus de l'exportation qui avaient déjà été affectés par la diminution de la production minière. L'augmentation des réserves monétaires a été négligeable et l'approvisionnement en machines et en matières premières s'est heurté à certaines difficultés.

./.

61. Le principal obstacle rencontré par l'économie espagnole est le bas niveau de l'épargne et de l'investissement des capitaux qui n'a pu être pallié depuis 1954, qu'au prix d'une inflation qui, outre ses effets habituels, a dirigé une partie des capitaux dans une fausse direction. Cette situation a provoqué une demande constante dans tous les secteurs de la production, les prêts de capitaux ont atteint des taux très bas et des profits considérables ont été acquis sans qu'aucun compte ne soit tenu de la rentabilité économique de la production.

62. D'après le recensement de 1950, près de la moitié de la population active était employée dans l'agriculture ou dans des branches similaires, un tiers dans l'industrie, dans les transports ou dans les communications, et le reste dans les secteurs du commerce, de l'administration ou des services publics. Au cours des dernières années, le nombre des personnes employées dans des secteurs autres que celui de l'agriculture s'est élevé de 15 à 20 %.

63. Sur les 5 millions de personnes employées dans l'agriculture, 1,3 millions étaient des salariés. La stabilité apparente de l'emploi dans ce secteur cache un chômage saisonnier aussi bien qu'un sous-emploi exceptionnel chez les petits agriculteurs. En Espagne, 70 à 75 % des entreprises agricoles comprennent moins de 5 hectares et constituent de 20 à 25 % de toute la superficie agricole (37 % des agriculteurs contribuables détiennent 3 % de la superficie imposée, alors que 2 % de gros propriétaires détiennent 50 % de la surface imposée). D'après les estimations dont on dispose, les travailleurs agricoles en surnombre représentent environ 2 millions.

64. La création annuelle de 120.000 emplois nouveaux dans l'industrie et dans les services publics au cours de la période 1950-57 et une émigration annuelle d'environ 60.000 individus ont entraîné une amélioration du marché du travail dans tous les secteurs, à l'exception de l'agriculture. Au cours du premier semestre de 1958, le nombre des chômeurs (chiffre officiel) était de 85.000 (rapport de l'O.E.C.E., 1958).

65. Le revenu par habitant est d'environ 350 dollars par an ; mais ce chiffre est trompeur, car une petite classe privilégiée dispose d'une part exorbitante du revenu global. Au cours des années 1954 et 1955, aucun changement n'est pratiquement intervenu dans le niveau des salaires et des autres revenus. Ceux-ci sont restés

./.

à la traîne des prix jusqu'à la fin de l'année 1956, date à laquelle des augmentations de salaires considérables furent accordées, allant jusqu'à atteindre 50 % pour les salaires proprement dits et 35 % si l'on tient compte des profits indirects. Bien que les prix aient augmenté dans une proportion considérable depuis lors, aucune augmentation générale des salaires n'est intervenue, mais en fait des augmentations d'importance variable ont été accordées dans différents secteurs de l'industrie et des entreprises. Entre les quatre derniers mois de 1956 et le dernier quart de l'année 1958, les prix des produits de consommation ont augmenté de 27 % et ceux des denrées alimentaires de 31 % (rapport annuel de l'O.E.C.E., 1958).

66. Telle était la situation en juillet 1959, lorsque l'O.E.C.E. présenta son programme de stabilisation destiné à éviter l'inflation, à stabiliser les prix et à intégrer progressivement l'Espagne dans l'économie mondiale.

67. Le Programme de stabilisation recommandait des mesures qui avaient d'une part pour effet de mettre le régime en conflit avec ceux qui s'étaient fortement enrichis au cours des 20 dernières années et qui avaient pu faire des affaires sans se soucier de la concurrence du commerce mondial et auxquels l'autarcie offrait des possibilités insoupçonnées.

68. D'autre part, la reconversion de l'économie exerça tout d'abord une influence négative sur la production, qui a baissé de 50 % dans certains secteurs. Avant la reconversion, 88 % des entreprises industrielles payaient 60 % des salaires, avec suppression des primes. En revanche, les dividendes se sont maintenus à leur niveau antérieur et certains ont même été augmentés.

69. C'est surtout la classe ouvrière qui a supporté les conséquences de la reconversion économique. Alors que l'ouvrier espagnol devait travailler jusqu'ici de 10 à 14 heures chez un ou plusieurs employeurs pour pouvoir améliorer son salaire de base en effectuant des heures ou des travaux supplémentaires, les licenciements en masse et les fermetures d'entreprises ont supprimé le système de primes et d'heures supplémentaires, de sorte que l'ouvrier espagnol a perdu jusqu'à 50 % de son revenu. Sur 750.000 ouvriers employés dans la métallurgie, 22.000 ont été licenciés et 187.000 (25 %) travaillent comme manoeuvres, faute de pouvoir trouver un emploi leur convenant. 390.000 ouvriers travaillent à temps réduit et ne touchent donc plus de primes et 150.000 (20 %) seulement gagnent autant qu'auparavant. Il est admis que 2 millions d'ouvriers espagnols, soit 1/4 des travailleurs de l'industrie et du commerce, gagnent actuellement de 25 à 30 % de moins qu'auparavant (rapport de la C.I.S.L.).

./.

171

70. Le nombre des chômeurs officiellement inscrits a passé de 82.000 durant le premier trimestre de 1958 à 112.000 pour le premier trimestre de l'année 1960 ; ces chiffres ne donnent cependant pas une idée exacte de la situation, le marché du travail s'étant considérablement rétréci par suite de la diminution de la semaine de travail et de la suppression des primes (voir également le rapport de l'O.E.C.E., paragraphe 26).

71. D'après le rapport publié par l'O.E.C.E. en août 1960, le prix des denrées alimentaires et le coût de la vie a augmenté d'environ 2 % entre juillet 1959 et mars 1960. "Malgré une forte dévaluation de la peseta et un assouplissement sensible des contrôles, la hausse des prix a été très lente et très limitée, n'excédant pas 2 % pour les prix de gros et le coût de la vie dans la période juillet 1959 - mars 1960."

72. La Confédération internationale des syndicats libres et la Confédération internationale des syndicats chrétiens ont cependant estimé que cette augmentation était plus importante ; c'est pourquoi elles ont chargé l'O.I.T. de mener une enquête sur la situation des travailleurs espagnols.

73. La situation est rendue encore plus précaire par le fait qu'il n'existe pas d'assurance adéquate contre le chômage. Le paragraphe 27 du rapport publié en août 1960 par l'O.E.C.E. précise : "Un premier pas vers l'introduction d'un système satisfaisant d'allocation de chômage a été fait avec le décret du 26 novembre 1959, qui accorde aux ouvriers licenciés une allocation égale aux trois quarts du salaire de base et des allocations familiales qu'ils recevaient. Les dépenses correspondantes sont financées par une contribution des entreprises égale à 0,5 % de la masse des salaires qu'elles versent. Ce nouveau système a commencé à être appliqué le 1er février 1960 aux travailleurs licenciés postérieurement à cette date ; fin mai 1960, environ 10.000 chômeurs (sur un total d'environ 104.000 en bénéficiaient."

74. Seuls les travailleurs licenciés pour manque de travail bénéficient de ce système d'allocations de chômage. Il leur est alors versé une somme égale à 75 % du salaire annuel moyen pendant une durée de 26 semaines ; mais en réalité, cette somme ne représente qu'environ 35 % du revenu annuel moyen, le travailleur n'étant pas en mesure de vivre de son seul salaire de base et ne gagnant chichement sa vie qu'en effectuant des travaux ou des heures supplémentaires, en percevant des primes, etc.

./.

75. En outre, ces secours ne sont pas accordés aux travailleurs dits occasionnels. Un travailleur peut être employé en qualité d'occasionnel aussi longtemps que le désire son employeur. Il est employé pendant une durée de 6 mois, durée après laquelle son contrat de travail est prolongé, de sorte que certains "travailleurs occasionnels" ont été employés à titre temporaire pendant une durée de 4 à 5 années sans avoir, par conséquent, droit à l'allocation de chômage.

76. Face à cette situation économique, le travailleur espagnol est seul. Il n'a pas de représentants librement élus. Les travailleurs et les employeurs groupés au sein du Syndicat d'Etat sont placés sous l'autorité de la Phalange, seul parti politique autorisé. Les fonctionnaires des syndicats ne sont pas élus par les travailleurs, mais désignés par la Phalange. Les salaires, la durée du travail, les primes et l'ensemble du système de sécurité sociale sont fixés par le Gouvernement. Les salariés n'ont pas le droit de tenir des réunions ; les grèves sont interdites par la loi. La liberté d'établissement et de circulation n'existe pas.

77. Les rapports et les renseignements dont on dispose ne permettent pas de penser que les syndicats espagnols constituent une force indépendante. Ils continuent, aujourd'hui comme hier, à n'être qu'un instrument de la politique gouvernementale.

Résumé

78. Les pays membres du Conseil de l'Europe accueilleraient volontiers au sein de cette Assemblée les représentants librement élus du peuple espagnol. La structure actuelle de l'Etat espagnol ne correspond cependant pas aux principes de démocratie et de liberté qui sont énoncés dans le préambule du Statut que le Conseil s'est donné. Le Gouvernement espagnol actuel ignore la Convention européenne des Droits de l'Homme, droits qui sont également ceux du peuple espagnol. Le régime autoritaire reste inchangé.

79. La situation économique et sociale de l'Espagne franquiste est celle d'un pays sous-développé. Les inégalités sociales sont extrêmement marquées. Les traitements et les salaires sont pour une large part inférieurs au minimum vital ; il n'existe pas de sécurité sociale.

./.

80. D'après le rapport publié par l'O.E.C.E. en août 1960, les finances de l'Etat sont en voie d'assainissement grâce à l'aide économique prodiguée par l'O.E.C.E., sans que l'on puisse toutefois parler d'un essor de l'économie et d'une élévation du niveau de vie.

81. Il n'est pas possible actuellement de préciser avec certitude si l'aide économique aura pour résultat un développement sain de l'économie, des signes positifs se manifestent cependant à cet égard.

82. En revanche, il est plus que douteux que l'assistance économique et militaire accordée par l'Occident ait obligé le régime franquiste à procéder à une libéralisation de sa politique intérieure. Aucun indice ne permet de le croire. Il semble plus justifié de penser que cette aide renforce le régime franquiste.

Recommandation

83. Il convient d'inviter l'O.C.D.E. à proposer dans sa recommandation que la situation économique et sociale des travailleurs espagnols fasse l'objet d'un examen plus attentif.

84. Il convient d'inviter l'O.I.T. à mener une enquête sur la situation des travailleurs espagnols.

85. Il est recommandé au Conseil de l'Europe de demander à la Commission internationale des Juristes d'examiner la situation des détenus politiques en Espagne.

86. Il est recommandé au Conseil de l'Europe de prendre des mesures en vue d'évaluer la possibilité d'organiser dans les pays membres des émissions radiophoniques en langue espagnole.